

Arrêté préfectoral du 01 JUIL. 2022
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société
COVED Environnement, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lanceaux – 75 008 PARIS
de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux
exploitées au lieu-dit *Brugues de Jonquièrre* sur le territoire de la commune de LAVAUR (81500)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit *Les Brugues* sur le territoire de la commune de Lavaur ;
- Vu** l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisé qui dispose : « *Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les rejets des bassins BP1, BP2 et BP3 sont équipés d'un enregistrement en continu :*
- pH ;
 - T ;
 - conductivité.

Une consigne mise à disposition de l'inspection des installations classées, définit des seuils d'alarme pour le pH, la température et la conductivité. Le dépassement de ces seuils déclenche :

- une alarme ;
- la fermeture d'une électrovanne qui obstrue automatiquement le rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ».

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 21 juin 2022 déclarant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le rapport précité de l'inspection des installations classées et sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2022 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas procédé, sur les rejets des bassins BP1, BP2 et BP3, à l'installation d'un équipement permettant l'enregistrement en continu des paramètres de température, pH et conductivité, connecté à un système de commande de fermeture automatique du rejet par une électrovanne.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisé ;

Considérant que le manquement aux dispositions de l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisé constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la modalité d'exploitation actuelle des bassins peut, lors d'un événement pluvial de fréquence décennale, occasionner une pollution du milieu naturel ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED Environnement de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société COVED Environnement, exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux sis au lieu-dit Les Brugues sur la commune de Lavaur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisé **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - sanction

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 512-18 du Code de l'environnement.

Article 3 – publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavaur ;
- le même arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement ;

Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction :

- conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La décision mentionnée à l'article 1 peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie l'inspection des installations classées et le maire de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société COVED Environnement à Lavaur.

Fait à Albi, le
01 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres

François PROISY